

***Projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
avec une déclaration de projet***

***Commune de Mandres-sur-Vair***



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**N° E24000019/54**

\*\*\*\*\*

**CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# SOMMAIRE

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### ***1 : RAPPEL DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE***

- 1 – 1** : CONSISTANCE ET FINALITÉ DU PROJET page 3
- 1 – 2** : CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE page 3
- 1 – 3** : PROBLÉMATIQUES LOCALES page 4
- 1 – 4** : COHÉRENCE DU PROJET DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF page 6
- 1 – 5** : ACCEPTABILITÉ DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET page 8
- 1 – 6** : DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROJET page 10

### ***2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

- 2 – 1** : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE page 11
- 2 – 2** : CONCLUSION GÉNÉRALE page 12

### ***3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*** page 19

# **1 : RAPPEL DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **1 – 1 : CONSISTANCE ET FINALITÉ DU PROJET**

La commune de Mandres-sur-Vair, faisant suite à la délibération de son Conseil municipal du 15 décembre 2023, projette de modifier pour la première fois son Plan Local d'Urbanisme depuis son approbation intervenue le 3 décembre 2010, afin de permettre à une activité existante exerçant dans le domaine du recyclage des déchets (société ABCDE), de se développer sur un espace actuellement classé en zone naturelle, au lieu-dit « le Moulin de Vanel », dans le prolongement de l'axe Sud-Nord (RD 13) constituant la partie agglomérée de la commune.

Pour ce faire, elle a recours à une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU par une modification du zonage et du règlement afférent à ce zonage, en transformant une zone naturelle N en une zone UX permettant une extension des installations de ladite société, à proximité des équipements de gestion des déchets existants.

Cette démarche a pour finalité l'implantation d'une unité de traitement complémentaire dédiée au recyclage des plastiques orphelins et à la valorisation des emballages issus de l'activité de déconditionnement des biodéchets du site et d'autres plastiques multi-composants des entreprises vosgiennes.

Ces déchets, actuellement incinérés, constitueront les matières premières de la fabrication de profilés tels que des piquets, poteaux, planches ou poutres.

## **1 – 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE**

L'aboutissement de cette démarche est subordonné à la mise en oeuvre d'une procédure de déclaration de projet, prévue et encadrée par le Code de l'urbanisme (articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 à R.153-17), permettant à des projets privés ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution dans un cadre simplifié des règles d'urbanisme applicables, la mise en compatibilité du plan en étant la conséquence (article L 153-54 1° du Code de l'Urbanisme).

Cette procédure présente en particulier l'avantage d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification du document d'urbanisme, se caractérisant par une absence de concertation préalable et un simple examen conjoint des personnes publiques associées. Cf article L 153-54 2° du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs en l'absence de SCOT approuvé applicable à la commune, la règle de l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières posée par l'article L 142-4 1° du Code de l'urbanisme contraint la commune, disposant d'un PLU, à solliciter une dérogation à cette règle auprès du représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sur le fondement de l'article L 142-5 du même Code.

S'agissant de l'enquête publique, dont la procédure est encadrée par les articles L 123-3 à L 123-18 et R 123-2 à R 123-27 du Code de l'environnement, la finalité de celle-ci est de recueillir les observations et avis du public et de lui apporter le cas échéant toute information ou précision utiles sur les tenants et aboutissants du projet, les enseignements de l'enquête publique contribuant à apporter un éclairage supplémentaire, tiré de la participation du public, dans le processus de décision.

La présente enquête publique réalisée du 22 mai au 12 juin 2024 avait donc pour objet la demande, présentée par la commune de Mandres-sur-Vair, de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité de son PLU. Les différentes phases de son déroulement sont développées de manière détaillée dans le rapport distinct auquel il est possible de se reporter.

### **1 – 3 : PROBLÉMATIQUES LOCALES**

Les problématiques locales de fond sont celles qui ont été soulevées par le Maire de Mandres-sur-Vair lors de la réunion des personnes publiques associées en vue de l'examen conjoint du projet le 18 mars 2024, observations réitérées dans sa réponse à une question posée dans le procès-verbal de synthèse à propos de la mise en oeuvre des dispositions de la Loi climat et résilience et de la proposition de la Chambre d'Agriculture de compenser la consommation d'ENAF. Si ces problématiques ne sont pas circonscrites au projet tel qu'appréhendé dans le strict périmètre de la procédure en cours, elles ont cependant une relation directe avec les enjeux collectifs environnementaux, économiques et sociaux auxquels il se rattache ou participe.

#### *1) A propos de l'application de la Loi climat et résilience*

Le Maire de Mandres-sur-Vair a évoqué une inégalité des communes, certaines étant dotées de capacités financières leur permettant de mettre en oeuvre des mesures compensatoires, et par ailleurs, une augmentation des coûts d'acquisition de l'immobilier dégradé provoquée par la raréfaction du foncier disponible.

Ces déclarations rejoignent en fait les préoccupations et les craintes exprimées par un grand nombre de maires d'une « France à deux vitesses », compte tenu du risque du Zéro Artificialisation Nette d'accentuer la fracture territoriale entre les zones urbaines et

les zones rurales, des difficultés à établir une stratégie foncière, et d'un manque structurel d'ingénierie, malgré les assouplissements apportés par la loi d'initiative sénatoriale du 20 juillet 2023, dont la « garantie rurale » d'un hectare pour chaque commune dotée d'un document d'urbanisme quelle que soit sa densité.

Lors des consultations opérées en effet tant par l'Association des Maires de France que par la Mission sénatoriale, les Elus locaux ont souligné les difficultés à concilier l'objectif posé par la Loi Climat et Résilience et les impératifs économiques locaux et le risque de déséquilibre de la répartition des volumes de foncier du territoire de leurs communes.

Quant au problème des moyens financiers évoqués par le maire de Mandres-sur-Vair, il fait également partie des interpellations de l'AMF pour un changement de fiscalité déterminant (notamment réforme de la taxe d'aménagement, réorientation des taxes sur les logements vacants, fiscalité destinée à lutter contre la spéculation). Elle demande également une révision de la dotation générale de décentralisation, afin que l'État participe aux coûts liés à l'ingénierie dans l'élaboration des documents de planification.

Pour l'instant et pour ce qui concerne le projet soumis à la présente enquête, la commune de Mandres-sur-vair a l'opportunité de préserver sa capacité à pouvoir se développer, en tirant parti d'une procédure adaptée et de l'obtention d'une dérogation au regard de l'absence de SCOT. Il n'en reste pas moins que le processus de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation est engagé et conduira la commune à entamer une réflexion sur les options à moyen et long terme de l'aménagement de son territoire qui devront nécessairement être transposées dans son document d'urbanisme désormais contraint par ces nouvelles orientations fondamentales.

## *2) A propos de la révision générale du PLU*

Le Maire de Mandres-sur-Vair a expliqué qu'un frein majeur à l'aménagement du territoire réside dans le fait que le remembrement n'a pas pu être mis en oeuvre, les oppositions locales étant fortes, celui-ci ayant été refusé en 1989 par les agriculteurs du village.

L'absence de remembrement ayant pour conséquence le maintien d'un parcellaire morcelé, avec multiplicité de parcelles et de propriétaires, il mesure la complexité voire l'impossibilité d'une maîtrise foncière, paramètre clé des projets d'aménagement du territoire, générée par cette situation. Il en conclut que dans un tel contexte, la révision générale du P.L.U. présente un intérêt limité et estime que les potentiels de développement sont, en outre, réduits à chaque révision générale du document d'urbanisme.

Il est exact que le remembrement, action initialement strictement agricole, a évolué vers un aménagement foncier autour d'objectifs d'aménagement du territoire et la mise en valeur des espaces naturels comme stipulée par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose en effet que « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 »

Par ailleurs les objectifs déclinés à l'article L 111-2 3° à 6° du même code :

- maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural

- prendre en compte les besoins en matière d'emploi

- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique

sont en lien direct avec la volonté communale de préserver une marge de manoeuvre permettant de développer l'attractivité de la commune, notamment en soutenant la réalisation de projets tels que celui concerné par la déclaration de projet soumise à l'enquête, générateur d'une création d'emplois dans une activité à finalité environnementale.

#### **1 – 4 : COHÉRENCE DU PROJET DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF**

Un double objectif est assigné au projet :

- un objectif s'inscrivant dans le cadre général de la directive européenne de 2008 relative aux déchets et dans la stratégie d'accélération « recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux » inscrite dans le plan d'investissement France 2030, en

développant des capacités industrielles en vue de tendre vers 100 % de recyclage des plastiques fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

La définition du projet et de sa finalité, d'une part, par la création d'une unité de traitement complémentaire dédiée au recyclage des plastiques orphelins et à leur valorisation à partir des ressources plastiques dont dispose l'entreprise ABCDE dans son activité actuelle, intégrant une ligne de production et des espaces de stockage, permettent d'affirmer que ce projet participe effectivement, grâce aux moyens qui seront mis en place, à l'atteinte des objectifs fixés tant à l'échelle européenne qu'au plan national.

Le choix de la démarche procédurale (mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet), d'autre part, conforme aux recommandations des services de l'Etat, pour aboutir dans les meilleures conditions de simplification et de rapidité à la réalisation du projet apparaît bien adapté au but poursuivi.

➤ un objectif économique et social local par le développement sur place d'une activité industrielle valorisante en phase avec des installations d'ores et déjà déployées sur la zone d'activité existante à Mandres-sur-Vair, conforme aux orientations définies par le PADD du P.L.U. (Orientation 3 – Un village « à la campagne » : Habiter, travailler, vivre et se rencontrer dans un village à l'échelle du quotidien) et plus précisément à l'objectif 1 de cette orientation : « Permettre le maintien et le développement des activités industrielles, commerciales et artisanales, conditions premières du dynamisme de Mandres ».

Ainsi la modification respecte les limites autorisées dans le recours à la procédure de mise en compatibilité dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

Quant au choix du site se traduisant par une implantation locale, il présente l'avantage d'assurer en toute cohérence une proximité avec les installations existantes à partir desquelles sera organisé de manière rationnelle le flux de production et de traitement de la matière à recycler, avec un impact positif sur le plan énergétique.

Enfin, pour des raisons techniques, tenant compte notamment des impératifs de sécurité concernant l'organisation des flux de circulation à l'intérieur de la zone, le développement de l'activité projeté ne peut être réalisé sur les terrains disponibles classés en 1AUX. Par ailleurs les diverses constructions et installations occupent actuellement pleinement et densément les espaces classés en UX et les parcelles n° 1707, 1709, 1710 et 1732 de la zone 1AUX du P.L.U. C'est pourquoi l'extension du zonage constructible est prévue sur la zone adjacente actuellement classée N, mais d'ores et déjà artificialisée et pour laquelle une autorisation de défrichement a été délivrée, la surface concernée étant de 0,6 ha.

## **1 – 5 : ACCEPTABILITÉ DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET**

L'objet de l'enquête ne nécessitait réglementairement ni étude d'impact ni études d'incidences environnementales. Cependant les éléments produits par le Bureau d'études ayant participé au montage du dossier sont suffisamment étayés et fondés pour appréhender de manière relativement exhaustive les différents aspects du volet environnemental du projet.

### ***1) Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité***

- L'intégralité du territoire de Mandres-sur-Vair est situé en dehors des principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux et n'est pas inclus dans le périmètre d'espaces faisant l'objet de protections réglementaires. Le site Natura 2000 le plus proche (Zone de Protection Spéciale FR4112011 de Bassigny partie Lorraine) est distant de 7 km par rapport à la limite communale

- Le lieu du projet, à l'extrémité Nord du territoire communal, est également éloigné du périmètre de la ZNIEFF de type II 410030456 Vôge et Bassigny, des deux Espaces Naturels Sensibles au sud du territoire communal ainsi que du périmètre du site inscrit de la zone entourant Vittel/Norroy-sur-Vair

- Le site n'est en outre pas identifié comme zone humide et il est, de plus, d'ores et déjà artificialisé.

Enfin les premiers résultats des inventaires naturalistes recueillis dans le cadre d'une étude en cours à l'échelle du territoire communal, visant à établir un diagnostic écologique, ne recensent pas d'espèces patrimoniales ou groupes faunistiques protégés, ou identifiés comme remarquables, aux abords immédiats du site, compte tenu sans doute de l'occupation historique de la zone à des fins industrielles.

### ***2) Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers***

La procédure en cours conduit à amputer la zone naturelle N inscrite au P.L.U. d'une surface de 0,6 ha au profit de la zone urbaine UX. Cette surface restreinte représente approximativement 0,05 % de la surface du territoire communal et 6,3 % de la surface de la zone d'activité.

En fait, l'espace concerné, comme j'ai pu le constater lors de la visite des lieux, a perdu toutes caractéristiques physiques d'une zone naturelle et forestière car déjà intégralement artificialisé et défriché.

### **3) Incidences sur la ressource en eau**

#### **➤ eau potable :**

Aucun impact direct ou indirect n'aura lieu sur les captages d'eau destinés à l'alimentation humaine de la région.

#### **➤ eaux pluviales**

Les phénomènes de ruissellement, non identifiés par le PPRI, seront limités, l'aménagement du site d'exploitation se caractérisant par un système de terrasses successives sur un coteau. Les eaux pluviales seront gérées sur site, comme elles le sont actuellement, sans rejet vers le réseau communal, mais récupérées et réutilisées, permettant de couvrir les différents besoins de l'activité.

### **4) Incidences sur l'assainissement**

Sans objet, l'extension envisagée n'étant pas amenée à être raccordée sur le réseau communal en l'absence de point de rejet préexistant.

### **5) Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

Le site est à l'écart des villages de Mandres-sur-Vair et de Saint-Remimont, et se juxtaposera à un ensemble déjà conséquent d'installations. En outre, son impact visuel sera limité en étant inséré partiellement dans la pente du coteau et en surplomb de la route départementale n°13 d'où il est peu visible, à l'arrière d'un écran arboré. L'incidence sera donc faible sur le paysage. En outre, la société ABCDE a engagé une étude d'intégration paysagère afin de minimiser cette incidence.

Par ailleurs les terrains, concernés par le projet, se situent hors de tout périmètre d'un quelconque Site Patrimonial Remarquable et sont éloignés des monuments protégés par la législation sur les monuments historiques situés dans les communes limitrophes.

### **6) Incidences sur l'air, l'énergie, le climat**

Le recyclage de déchets plastiques orphelins, dès lors qu'il sera opérationnel par l'implantation des installations de production, aura un impact positif fort sur le climat. La réalisation du projet permettra en effet de mettre fin au transport actuel de ces déchets à plus de 100 km de distance pour être incinérés, ce qui génère pollution atmosphérique et gaz à effet de serre.

## **7) Incidences sur les risques et les nuisances**

### ➤ *Risques*

Le site du projet n'est pas référencé comme secteur soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, retrait gonflement des sols argileux, risque sismique) ou technologique (risques liés à une canalisation de transport d'hydrocarbures)

### ➤ *Nuisances*

La situation du projet, à distance des villages de Mandres-sur-Vair et Saint-Remimont, est de nature à, sinon écarter les nuisances potentielles et perceptibles générées par l'activité, du moins à en limiter sensiblement les effets.

Rappelons que l'établissement est, par ailleurs, soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et que l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions à l'effet de maîtriser les impacts environnementaux liés au fonctionnement des installations et prévenir les nuisances et les risques qui seraient générés par ce fonctionnement, sous le contrôle des services exerçant une mission de police environnementale.

## **1 – 6 : DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROJET**

A ce stade, étant rappelé que la présente enquête s'inscrit dans une procédure à finalité urbanistique, constituant un préalable nécessaire dans la démarche aboutissant à la mise en oeuvre finale du projet au terme d'une procédure ultérieure portant sur l'autorisation et les conditions de l'exploitation elle-même, aucun point de blocage particulier qui serait de nature à remettre en cause le projet dans sa globalité, au regard de l'intérêt général qui y est attaché, n'a été recensé.

L'opération de défrichement par la société ABCDE pour la phase préparatoire de l'aménagement des terrains, dans le respect de la réglementation, a pu être régularisée par l'arrêté préfectoral n°131/2024/DDT du 2 mai 2024 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de-Mandres-sur-Vair.

Quant aux observations et recommandations de la Chambre d'Agriculture et de la DTT concernant des phases ultérieures de l'évolution du document d'urbanisme dans le contexte de l'application des orientations édictées par de nouvelles dispositions législatives et en particulier par la Loi climat et résilience, leur caractère subséquent fait qu'elles n'entrent pas dans le champ de la présente enquête mais auront à être examinées et débattues dans le cadre d'une révision générale postérieure du PLU.

## **2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **2 – 1 : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE**

L'arrêté du maire de Mandres-sur-Vair en date du 29 avril 2024 prescrivant et organisant l'enquête a bien énoncé l'ensemble des précisions édictées par le Code de l'Environnement à travers ses articles L 123-10 et R 123-9 I.

Les prescriptions relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par les mesures de publicité règlementaires - affichage dans la mairie, siège de l'enquête, ainsi que sur les lieux d'implantation du projet, insertions dans la presse locale et publication sur le site internet lié à l'enquête par l'autorité organisatrice de l'enquête, à la durée de la consultation, à la tenue des permanences du commissaire enquêteur et à la possibilité pour le public d'un accès au dossier et de s'exprimer ont été satisfaites :

- le dossier soumis à l'enquête a bien été réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur. La mise à disposition d'un dossier complet a été effective, tant en version papier au siège de l'enquête, qu'en version numérique, accessible en ligne sur le site internet de la commune, autorité organisatrice de l'enquête, ([mairie.mandres.sur.vair@orange.fr](mailto:mairie.mandres.sur.vair@orange.fr)) ainsi que sur le site internet de la plateforme Xenquetes (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>), y compris à partir d'un poste informatique mis à disposition dans ses locaux.
- l'information du public sur le lancement de l'enquête a bien été assurée. L'affichage, maintenu de façon permanente, a bien été réalisé dans les conditions et formes prescrites et était bien visible. La publicité a bien été assurée par voie de presse, mais cependant intervenue hors délais prescrits, en ce qui concerne la seconde publication (*voir à ce sujet mon commentaire pages 51 et 52 du rapport distinct*)
- l'organisation des conditions d'accueil du public dans la mairie de Mandres-sur-Vair, dans une salle dédiée, avec la présence d'un accueil à proximité, a été tout à fait satisfaisante.
- le public a pu disposer de 22 jours consécutifs pour consulter le dossier et formuler des observations, en les consignant en particulier sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou en les adressant à l'adresse électronique dédiée mise en place. Deux permanences de deux heures ont été effectuées en mairie les 25 mai et 12 juin 2024.

Au final, la procédure a bien été respectée (hormis le respect strict des délais d'exécution sur la totalité de la publicité par voie de presse évoquée ci-dessus) et a

permis de réaliser une consultation publique conforme au but recherché en matière de participation des citoyens à la prise de décision publique.

Au terme de l'enquête,

- ⇒ une personne a été reçue par le commissaire enquêteur
- ⇒ aucune observation n'a été portée par le public sur le registre ouvert en mairie de Mandres-sur-Vair, siège de l'enquête
- ⇒ aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur
- ⇒ une observation a été formulée par voie électronique à l'adresse électronique dédiée mise en place par la commune
- ⇒ une visite des lieux a été effectuée sur le site du projet

Ce bilan tend à considérer, au regard d'une participation du public pendant la durée de l'enquête qui s'est révélée quasi inexistante, malgré l'information réalisée, que le projet ne suscite pas d'opposition de la population en général, ce qui corrobore l'hypothèse avancée par le Maire de Mandres-sur-Vair en début d'enquête concernant une participation incertaine du public.

On peut regretter en effet qu'une seule personne parmi la population locale se soit déplacée ou manifestée, mais les particularités du projet, et les conditions dans lesquelles il est appelé à se réaliser, n'allant pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux soit collectifs soit individuels touchant cette population, expliquent sans doute en grande partie le désintérêt du public pour cette consultation. Le projet ne vient pas en fait bousculer le mode de vie des habitants ni troubler outre mesure leur quotidien, et il est probablement perçu comme un prolongement logique du développement d'une activité qui s'inscrit dans une forte médiatisation sur les enjeux environnementaux.

Il semble en tout cas que le projet bénéficie pour le moins d'une acceptation passive, en fonction de ces considérations. L'unique contestation qui a été formulée ne m'apparaît pas significative pour valoir extrapolation, compte tenu des éléments que j'ai pu recueillir auprès des autorités ayant eu à connaître des faits mis en cause, d'où il ressort notamment que celui le plus marquant (pollution du Vair) n'était en rien imputable à la société ABCDE.

## **2 – 2 : CONCLUSION GÉNÉRALE**

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comporte deux éléments :

- La déclaration de projet, qui présente le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifie son caractère d'intérêt général,

- le dossier de mise en compatibilité, comprenant une présentation intégrant une description des orientations de la mise en compatibilité et les justifications des dispositions de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité comprend également l'ensemble des pièces modifiées, qui intégreront le document d'urbanisme.

## **1) Sur la déclaration de projet**

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet présente des atouts notables par rapport aux autres procédures d'évolution des PLU. Elle peut être mise en œuvre par toute personne publique pour la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Cet intérêt général doit être établi de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge administratif, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis (CE 23 octobre 2013, Commune de Crolles, req. n° 350077), imposant de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet. Il s'agit par ailleurs de confronter l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

### ***➤ S'agissant de l'intérêt général au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques***

#### **a) Le projet est en lien direct avec les politiques publiques autour des déchets**

Il participe à un enjeu majeur de la résolution des problématiques de l'élimination utile de déchets en croissance exponentielle et concomitamment de la recherche de nouvelles ressources grâce à l'économie circulaire, permettant de diminuer les pressions exercées sur les ressources naturelles.

Sur un plan économique et industriel, sachant que des dizaines de millions de tonnes de déchets recyclables sont exportés et recyclés ailleurs qu'en France faute de disposer des capacités industrielles de transformation, le projet s'intègre dans la filière du recyclage faisant appel à de nouvelles techniques adaptées à la nature complexe de certains déchets.

Les installations projetées seront en effet en capacité non seulement de valoriser des plastiques multi-composants destinés à la fabrication de profilés, sans étape de tri préalable, avec incorporation des matières premières en mélange y compris des emballages complexes multicouches aluminisés, mais également de développer un

process innovant consistant à standardiser des déchets triplement orphelins (plastiques multi composants en mélange, déchets présentant un fort degré de souillure organique, déchets humides). L'effet attendu sera un accroissement de la capacité de traitement en volume mais aussi un impact sur les coûts de traitement qui seront réduits.

Sur le plan social, une création de 10 ETP est prévue, dont des personnes en réinsertion dans un contexte de recrutement sous tension et alors que leur nombre diminue tant à l'échelle communale, qu'intercommunale et départementale.

Le projet, créateur de valeur et d'emplois, s'inscrit donc bien dans les dispositifs mis en place dans un cadre légal et réglementaire (directive européenne sur les déchets, Loi AGECE, Loi climat et résilience, Plan national de prévention des déchets, entre autres), ce qui lui confère le caractère d'intérêt général.

**b) Le projet répond aux objectifs des documents de cadrage et de référence**

■ *au regard du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)*

Le projet et les activités concernées sont en phase avec

1) l'Axe 1 du SRADDET: « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires / vivre nos territoires autrement » de la STRATÉGIE

- Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement

- Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets

2) le CHAPITRE III. « Déchets et économie circulaire » des RÈGLES GÉNÉRALES

- Règle n°12 : favoriser l'économie circulaire

- Règle n°13 : réduire la production de déchets

- Règle n°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets.

■ *au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU*

cf supra **1 – 4** : COHÉRENCE DU PROJET DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF (page 7)

➤ ***S'agissant des impacts environnementaux***

la MRAE a considéré que la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. C'est pourquoi elle a décidé qu'il n'était pas nécessaire pas la soumettre à évaluation environnementale.

Comme établi précédemment au point **1-5**, l'évaluation successive de l'ensemble des thématiques environnementales ne dénote aucune incidence significative défavorable sur le milieu. Au contraire, le projet constitue un apport positif sur l'air, l'énergie et le climat.

Il convient de noter en effet qu'une réduction des émissions de GES d'un facteur de 7 à 10 interviendra avec la substitution d'une élimination par incinération par une production sur site et qu'une consommation énergétique par kilo de matière à recycler sera ramenée à 0.6Kw/h au lieu de 1.5 KWh/kg par process d'extrusion de granule vierge classique.

➤ ***S'agissant de l'atteinte aux intérêts privés ou aux autres intérêts publics***

Il n'y a ni atteinte aux intérêts privés ni aux autres intérêts publics. Pour mémoire, la maîtrise du foncier nécessaire à l'emprise du projet est détenue par la société ABCDE, propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées.

Pour ce qui concerne les intérêts agricoles, notons que la CDENAF a émis un avis favorable sur le projet, lequel n'a pas d'incidence sur l'activité agricole par perte d'usage. Il n'est pas soumis en particulier aux dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (études préalables de compensation agricole) dont le champ d'application a été précisé par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 modifié.

➤ ***S'agissant du coût financier***

Les coûts de procédure à la charge du porteur de projet, autorité organisatrice de l'enquête, tels qu'ils ont été chiffrés s'élèvent à 10 377,62 € (hors coût d'affichage et indemnisation du commissaire enquêteur).

Aucun coût induit par la mise en oeuvre du projet ne sera à la charge de la collectivité, comme l'a indiqué le porteur de projet dans son mémoire en réponse, l'activité existante étant déjà desservie par une voie publique, et ne nécessitant pas par ailleurs de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

En conséquence le coût global n'apparaît pas disproportionné au regard de l'intérêt du projet et de sa contribution au bien commun.

La poursuite de l'intérêt général à travers ce projet et la démarche de la commune de Mandres-sur-Vair est donc bien établie.

## 2) Sur la mise en compatibilité du PLU

### ➤ *S'agissant des dispositions du règlement*

Le projet de rédaction du nouveau règlement de zone lié au projet d'implantation de l'unité complémentaire de recyclage porte sur la Section II (conditions de l'occupation du sol) du Chapitre V - Règlement applicable à la zone UX, concernant les articles suivants :

- Article UX6 : la modification porte sur la limitation de la règle de recul de 5 mètres aux seules voies publiques, alors qu'elle s'appliquait jusqu'ici à toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

La nouvelle rédaction est la suivante : « *Toute construction nouvelle devra être implantée au minimum à 5 mètres en recul, à compter de la limite d'emprise des voies publiques. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics* ».

Cette modification est justifiée par le fait que le site d'implantation comportant un réseau de voies de circulation internes empruntées pour les acheminements des divers matériaux, l'application de la prescription antérieure, consommatrice d'espaces, aurait conduit à générer des délaissés non fonctionnels.

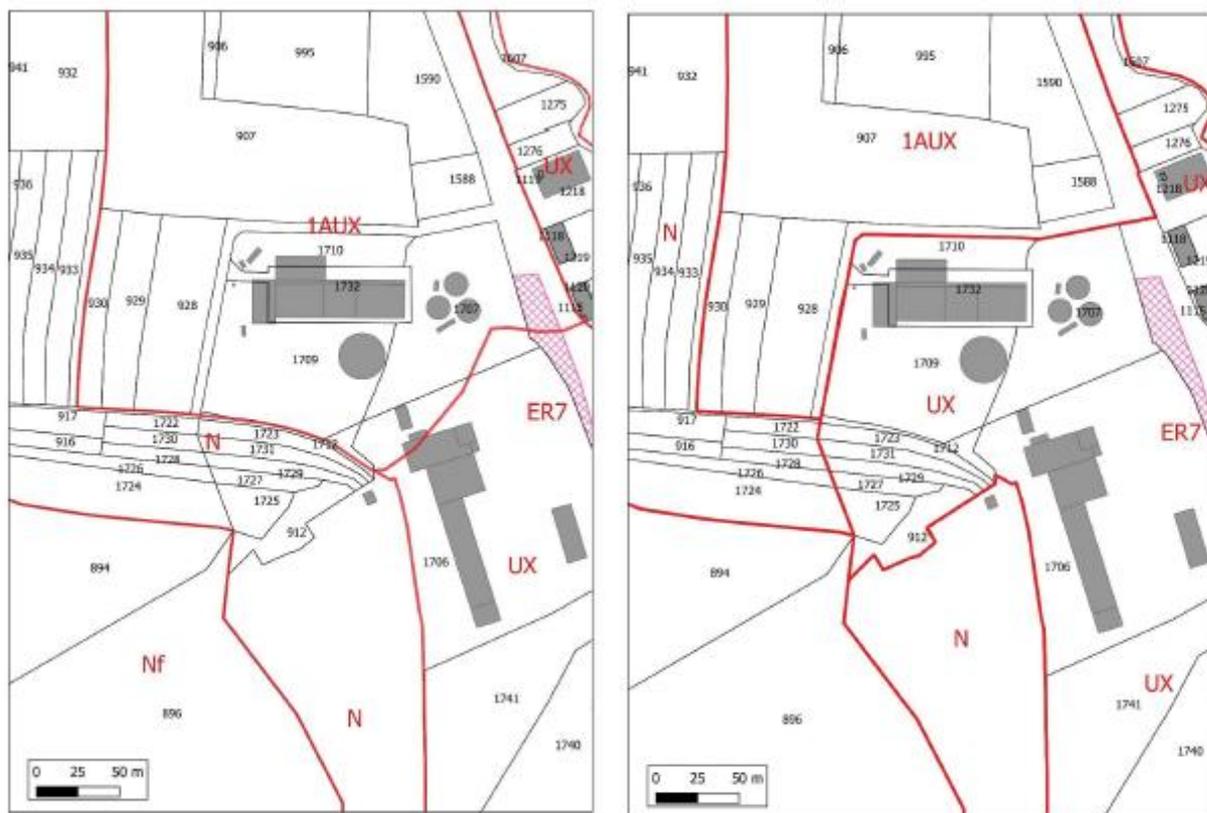
- Article UX7 : la modification porte sur l'ajout d'une prescription imposant un recul minimal de 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

La nouvelle rédaction est la suivante : « *Toute construction doit s'implanter suivant un retrait minimal de 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt communale. Par rapport aux autres limites séparatives, la règle d'implantation est la suivante : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics* ».

La situation du projet en contrebas de la forêt communale a conduit la CDPENAF à recommander cette prescription, reprise par la DTT en réunion d'examen conjoint.

➤ *S'agissant des documents graphiques matérialisant le zonage*

Le plan de zonage actuel du PLU (extrait ci-dessous à gauche) sera remplacé par le suivant (extrait ci-dessous à droite) au terme de la mise en compatibilité du PLU



On constate que les modifications de zonage autour du site du projet et l'incorporation en zone UX des 7 parcelles concernées, antérieurement classées en zone N, sont bien matérialisées sur ce document graphique intégré au PLU.

En outre, la partie désormais pleinement occupée de la zone 1AUX (2,1 ha) est rattachée à la zone UX. L'ensemble composé par les installations des sociétés ABCDE et Méthavair bénéficie ainsi d'un même zonage. Il s'agit en fait d'un ajustement, réalisé à l'occasion de cette procédure, se fondant sur la constatation de la réalité de l'occupation des terrains concernés à l'intérieur du périmètre effectif de la zone d'activité.

➤ *Evolution des surfaces d'occupation du sol en fonction de la nouvelle répartition des zonages*

A la suite de la diminution de la zone naturelle (N) de - 0,05 % (1 081,10 ha au lieu de 1 081,70 ha), de la diminution de la zone à urbaniser (AUX) de - 4,16 % (48,40 ha au lieu de 50,50 ha) et de l'accroissement de la zone urbanisée (UX) de + 6,9 % (41,80 ha au lieu de 39,10 ha), les surfaces des zonages du PLU se répartissent dans les proportions suivantes :

- zone naturelle : 90,6 % du total
- zone agricole A (non modifiée) : 1,8 %
- zone urbanisée U : 3,5 % (dont zone UX 36,1 %)
- zone à urbaniser AU : 4,06 % (dont zone AUX 14,5 %).

Le porteur de projet ayant intégré les recommandations qui lui avaient été faites lors de l'examen conjoint du projet et à l'occasion de la réunion de la CDPENAF, dans le règlement du PLU et formalisé dans les documents graphiques du PLU les modifications de zonage intervenues dans les conditions décrites supra, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

\*\*\*\*

### **En résumé,**

le projet soumis à l'enquête, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, présenté par la commune de Mandres-sur-Vair

- s'inscrit dans la ligne des orientations des politiques publiques sur la valorisation des déchets, l'économie circulaire et l'industrie verte et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général
- aura un impact positif sur le climat en contribuant à la réduction des GES
- apporte une valeur ajoutée sur le plan économique et social pour la commune de Mandres-sur-Vair, et au delà pour l'aménagement du territoire à l'échelle de la Communauté de communes
- est en conformité avec les orientations et objectifs du SRADDET et du PPAD du PLU
- a recueilli un avis favorable de l'ensemble des services ou organismes ayant participé à l'examen du dossier ou ayant été consultés, ainsi que les décisions ou dérogations nécessaires à son aboutissement
- n'a fait l'objet que d'une seule observation défavorable pouvant être caractérisée comme non significative, au cours de l'enquête
- ne préempte pas un espace à forts enjeux de biodiversité, en s'implantant sur un site d'ores et déjà artificialisé, jouxtant une zone d'activités de recyclage

de déchets, et compte tenu de cette situation aura un impact résiduel très faible pour l'ambiance paysagère

- n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de vie des habitants, étant en particulier éloigné des secteurs habités du territoire

**En conclusion,**

le bilan qui peut être tiré des enseignements de l'enquête ainsi que de l'analyse et de la confrontation de l'ensemble de ces éléments, qui ont mis en valeur globalement l'intérêt et la pertinence du projet, justifie l'engagement de la commune de Mandres-sur-Vair à travers une procédure adaptée de déclaration de projet nécessitant une mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

### ***3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

Pour ces raisons et en considération de l'ensemble des points développés ci-avant ainsi que dans le rapport faisant l'objet d'un document séparé, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mandres-sur-Vair avec une déclaration de projet en relation avec le développement d'une activité de recyclage de déchets plastiques orphelins

telle qu'il figure dans le dossier d'enquête publique.

Fait à EPINAL, le 2 juillet 2024

Le Commissaire enquêteur



Jacques CONRAUX